



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ressources

Question écrite n° 28835

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision de transférer de Modane à Chambéry la direction départementale de la police aux frontières, annoncée à l'occasion de la prise de fonctions du nouveau directeur. Même si l'impact en termes d'emplois est limité, cette mesure s'ajoute à des transferts d'emplois d'EDF vers Montmélian, de la SNCF vers Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne, et contribue au phénomène de dépeuplement du canton de Modane, qui a perdu 1 000 habitants, notamment en raison de l'ouverture des frontières. De ce fait, chaque emploi, qui représente aussi une famille au niveau de cette ville sinistrée, compte aujourd'hui dans une commune où les activités liées à la frontière dépendent en grande partie de l'Etat. Il souhaite donc connaître si cette décision est définitive. Il rappelle, par ailleurs, que la commune de Modane, qui verra sa DGF diminuer avec les résultats du recensement de 1999, ne reçoit plus aucune compensation financière de l'Etat pour l'exonération des impôts locaux dont bénéficient certains agents de l'Etat italien résidant à Modane, notamment des chemins de fer, au titre de la convention franco-italienne. Il rappelle qu'il a soulevé ce problème lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, et souhaite donc connaître les mesures de compensation qui peuvent être mises en oeuvre pour cette perte de recettes fiscales évaluée à 500 000 francs par an.

Texte de la réponse

A la suite de l'entrée de l'Italie dans l'espace Schengen, le 1er avril 1998, le transfert du siège de la direction départementale de la police aux frontières de la Savoie, de Modane à Chambéry, dans les anciens locaux de l'Agence nationale pour l'emploi, a été approuvé lors de la réunion du comité technique paritaire départemental de la police du 16 décembre 1998. Cette opération effectivement intervenue le 20 mars 2000, s'accompagne du déplacement de cinq fonctionnaires. Toutefois, ces départs seront compensés par l'affectation d'un effectif équivalent qui renforcera à la fois le commissariat commun franco-italien et le service de la police aux frontières de Modane. Cette mesure s'inscrit tant dans le cadre du développement de la coopération transfrontalière que dans celui de l'application de l'accord de Schengen. L'article 12 de la convention franco-italienne du 28 janvier 1951 a prévu l'exemption, pour les ressortissants italiens attachés au service de la gare de Modane, de toute contribution perçue pour le compte des collectivités locales dans la limite de leurs revenus se rapportant à l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition avait pour but de faciliter les échanges de personnes des deux Etats nécessaires aux activités douanières et ferrovières occasionnées par ce point de passage. Toutefois, les derniers développements en matière de coopération européenne, notamment ceux relatifs à la libre circulation des biens et des personnes, induisent des déplacements de personnel des deux Etats nécessaires à la conduite de leurs missions de contrôle. Aussi, cette convention doit-elle faire l'objet d'aménagements négociés entre la direction de la législation fiscale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et les autorités italiennes, à une date encore indéterminée. S'agissant de la dotation globale de fonctionnement (DGF), la population de chaque commune a été authentifiée par décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999. Toutefois, cette nouvelle population ne sera que partiellement prise en compte en 2000 pour l'attribution de la DGF. En effet, une mesure de lissage sur trois ans des variations de population, à la hausse et à la baisse, a été prévue par

l'article 1er de la loi du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales. Le principe est de calculer la dotation forfaitaire, composante majoritaire de la DGF, en intégrant le taux de variation de la population à hauteur de la moitié d'un tiers, soit un sixième en 2000, un tiers en 2001, la moitié en 2002. Toutefois, si ce calcul entraîne une dotation forfaitaire 2000, 2001 ou 2002 inférieure à celle de 1999, c'est cette dernière qui est attribuée à la commune. La dotation d'aménagement, qui constitue la deuxième composante de la DGF, n'est pas concernée par ce lissage. Toute diminution de population est prise en totalité pour le calcul du montant attribué à ce titre. S'agissant de la perte de recettes fiscales, l'article 1648-B du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, la compensation par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle des pertes de taxe professionnelle. Il n'existe pas de mécanisme équivalent pour les pertes de taxe d'habitation ou de taxes foncières du fait de la disparition de la matière imposable. Ainsi, les pertes de recettes fiscales résultant de la baisse de la population de Modane ne peuvent pas faire l'objet de compensation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28835

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2458

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2474